

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS340/8
18 septembre 2006

(06-4466)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2006 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 30 mars 2006, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'"Accord sur les MIC") (dans la mesure où l'article 8 incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), et les articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC") (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994) au sujet du traitement accordé par la Chine aux pièces, composants et accessoires de véhicules automobiles ("pièces automobiles" ou "pièces") importés des États-Unis. Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine les 11 et 12 mai 2006. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

La Chine applique aux constructeurs de véhicules automobiles une imposition sur toutes les pièces automobiles importées incorporées dans un véhicule vendu en Chine, à moins qu'il ne satisfasse à certains seuils, c'est-à-dire qu'il ne contienne une quantité ou valeur minimum de pièces d'origine nationale et n'est pas assemblé à partir d'un ensemble de pièces importées. L'imposition est égale au droit de douane perçu sur les véhicules automobiles complets. (Dans sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994, la Chine a consolidé ses droits de douane pour les pièces automobiles à des taux sensiblement inférieurs à ses consolidations tarifaires pour les véhicules complets.) Aucune imposition de ce type n'est imposée sur les pièces automobiles d'origine nationale. La Chine impose en outre des obligations administratives additionnelles, telles que des prescriptions en matière de tenue de registres et de sécurité aux constructeurs qui produisent des véhicules qui ne répondent pas aux seuils spécifiés.

Les États-Unis croient comprendre que les mesures pertinentes de la Chine sont notamment les suivantes:

- Ordonnance n° 8 de la Commission nationale pour le développement et la réforme (21 mai 2004), *Politique concernant le développement de l'industrie automobile*;

- Décret n° 125 (1^{er} avril 2005), Mesures pour l'administration des importations de pièces et composants automobiles pour véhicules complets;
- Avis public n° 4 de l'Administration générale des douanes (1^{er} avril 2005), Règles applicables pour déterminer si les pièces et composants automobiles importés constituent des véhicules complets; et
- toutes modifications ou prolongations des trois mesures précédentes, et toutes mesures connexes ou mesures d'application.

Les États-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations découlant pour la Chine des dispositions du GATT de 1994; de l'Accord sur les MIC; de l'Accord SMC et du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432) (le "Protocole d'accession"), (y compris les engagements visés au paragraphe 342 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3) (le "rapport du Groupe de travail")). En particulier, la Chine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- 1) article III:2 du GATT de 1994, en frappant d'une imposition les pièces automobiles importées mais pas les pièces automobiles d'origine nationale, et en appliquant par ailleurs des impositions intérieures de manière à protéger la production nationale;
- 2) article III:4 du GATT de 1994, en traitant les pièces automobiles importées d'une manière moins favorable que les pièces automobiles d'origine nationale similaires, en imposant des charges administratives additionnelles et des impositions additionnelles aux constructeurs qui utilisent des pièces importées en quantités supérieures à des seuils spécifiés, ce qui affecte la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation des pièces automobiles importées;
- 3) article 2:1 et paragraphes 1 a) et 2 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC, en exigeant des constructeurs de véhicules automobiles établis en Chine qu'ils achètent ou utilisent des pièces automobiles d'origine nationale afin d'obtenir des avantages tels que d'échapper à des charges administratives et au paiement d'impositions additionnelles et en imposant des restrictions ayant généralement pour effet de restreindre l'importation, par un constructeur, de pièces automobiles utilisées dans sa production locale ou liées à celle-ci;
- 4) article III:5 du GATT de 1994, en exigeant qu'une quantité ou une proportion spécifiée des pièces automobiles assemblées en un véhicule automobile complet proviennent de sources nationales et en appliquant par ailleurs des réglementations quantitatives intérieures de manière à protéger la production nationale;
- 5) partie I.7.2 du Protocole d'accession, en introduisant des mesures qui ne peuvent pas être justifiées en vertu des dispositions de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"Accord sur l'OMC"), particulièrement en ce qui concerne les articles III et XI du GATT de 1994;
- 6) partie I.7.3 du Protocole d'accession et paragraphe 203 du rapport du Groupe de travail, en ne se conformant pas à l'Accord sur les MIC et en maintenant des prescriptions en matière de teneur en éléments d'origine locale rendues effectives par les mesures;
- 7) articles 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, en exemptant les pièces automobiles d'origine nationale des impositions imposées par les mesures, ainsi qu'en exemptant les pièces

importées des impositions si le constructeur du véhicule automobile utilise des pièces d'origine nationale de préférence à des pièces importées afin de satisfaire aux seuils spécifiés;

dans la mesure où les mesures imposent une imposition à l'importation ou à l'occasion de l'importation de pièces automobiles,

- 8) article II.1 a) et b) du GATT de 1994, en accordant aux pièces automobiles importées un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 et en imposant des impositions plus élevées que celles qui y sont prévues;
- 9) paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail, en identifiant spécifiquement les ensembles entièrement en pièces détachées (CKD) et partiellement en pièces détachées (SKD) pour véhicules automobiles et en leur appliquant le droit de douane applicable aux véhicules complets; et
- 10) article XI:1 du GATT de 1994, en constituant des prohibitions ou des restrictions à l'importation de pièces automobiles autres que sous la forme de droits, taxes ou autres impositions.

En outre, il apparaît que les mesures prises par la Chine annulent ou compromettent des avantages découlant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords cités.

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4 de l'Accord SMC, à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.
